

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 07/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELIS R.A. EX CWS FRANCE

ZA Pivolles
69150 Le Molard

Références : UD-R-CTESSP-26-66-LD
Code AIOT : 0010600172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement ELIS R.A. EX CWS FRANCE implanté Parc d'activités Les Pivolles 3 rue de Barcelone 69150 Décines-Charpieu. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le contexte d'une thématique de contrôle "Eau" relative aux prélèvements, rejets d'effluents et prévention des pollutions du sol et des eaux. Elle était également l'occasion de discuter avec l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faisant suite au positionnement RSDE de l'exploitant et du contrôle inopiné 2025 pour la mise à jour des Valeurs Limites d'Emission des rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS R.A. EX CWS FRANCE

- Parc d'activités Les Pivolles 3 rue de Barcelone 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0010600172
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS R.A est autorisée à exploiter son établissement de Décines-Charpieu pour des activités de blanchisseries industrielles via l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997. Suite à un reclassement, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340. Le site de Décines emploie environ 80 personnes.

Les principales activités sont le lavage des tapis et des bobines lavables (lave mains).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que :

- certaines rétentions contenaient de la poussières et parfois des bouchons plastiques ;
- que certains IBC étaient positionnés trop près des bords des rétentions ce qui peut entraîner en cas de fuite un déversement en dehors de celles-ci.

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer les rétentions concernées et de positionner correctement les bidons et IBC sur les différentes rétentions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements	AP Complémentaire du 05/03/2025, article 3	Sans objet
2	Surveillance RSDE - Substances	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Sans objet
3	Prévention des pollution - Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/06/1997, article 4.8.2.1	Sans objet
4	Prévention des pollution - Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/06/1997, article 4.8.2.2	Sans objet
5	Prévention des pollution - Compatibilité produits	Arrêté Préfectoral du 25/06/1997, article 4.8.2.3	Sans objet
6	Prévention des pollutions - écoulement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/06/1997, article 4.8.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater que l'ensemble des points de contrôles réalisés sont conformes à la réglementation.

Elle permet également de proposer à la préfète du Rhône de prendre un arrêté préfectoral complémentaire permettant la mise à jour des Valeurs Limites d'Emission des rejets aqueux de l'établissement en cohérence avec le positionnement RSDE de l'exploitant quant à son arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté ministériel applicable au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2025, article 3					
Thème(s) : Autre, Prélèvement de la ressource en eau					
Prescription contrôlée :					
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices des secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	C o d e national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ / a n)	Prélèvement maximal horaire (m ³ / h)	Prélèvement maximal journalier (m ³ / j)
E a u souterraine	Nappe fluvio glaciaire de l'Est lyonnais - Couloir de Décines	6334	34 000	22	216
R é s e a u public de distribution d'eau	/	/	6 000	/	/
Constats :					
L'exploitant présente le relevé journalier des prélèvements en nappe sur l'année 2025 :					
• 23 135 m³ ont été prélevés en 2025 • le maximum journalier prélevé est de 156 m³/j • le maximum horaire prélevé (sur une moyenne de 8,75 h de travail) est de 17,8 m³/h					
L'exploitant dispose d'un compteur mécanique classique relevé chaque soir.					

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance RSDE - Substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE » modifient dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'arrêté du 14 janvier 2011.
Constats : L'exploitant a présenté son positionnement RSDE en date du 4 février 2026. L'inspection a analysé ce positionnement et proposé de prendre un arrêté préfectoral complémentaire actant les Valeurs Limites d'Emission dans l'eau des rejets aqueux de l'établissement. Ainsi, certaines substances de l'arrêté ministériel applicables ne sont pas reprises dans cet APC au vu des surveillances initiale, pérenne, autosurveillance et contrôle inopiné réalisés (non détection). Pour les substances détectées, celles-ci sont reprises dans l'APC avec un ajustement des fréquences de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollution - Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1997, article 4.8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.
Constats : L'exploitant ne tient pas de liste particulière sur les unités spécifiques visées au point 4.8.1. Il explique que cette prescription provient probablement de l'ancienne disposition du site qui comportait des fosses enterrées grillagées et communicantes. Il indique que désormais il respecte la prescription 4.8.2.2, plus restrictive qui permet d'assurer une meilleure prévention des pollutions pour l'ensemble des unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe contenant des produits pouvant s'écouler accidentellement. L'exploitant indique qu'il ne possède pas d'aire de transvasement et n'effectue pas de dépotage/emportage sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollution - Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1997, article 4.8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au § 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieur ou égale à 200 litres ce volume utile peut-être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Constats :

L'exploitant indique que les produits susceptibles de provoquer une pollution des sols et des eaux sont les suivants : javel, soude, agent blanchissant, acide formique, anti-bactérien, peroxyde d'hydrogène, activateur de peroxyde, lessive, l'azurant optique.

L'exploitant précise qu'il tient à jour de manière hebdomadaire son état des stocks des produits. Les commandes sont ainsi effectuées en fonction des espaces libres sur les rétentions visées en fonction du type de produit.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les produits susceptibles de provoquer une pollution des sols et des eaux sont stockés :

- dans le local dit " lessiviel" à l'intérieur du bâtiment;
- dans le local de stockage à l'extérieur du bâtiment dit "stockage tampon";
- sur une rétention pour le produit de teinture dans le local bobine.

L'inspection constate après vérification des volumes des rétentions et des produits entreposés que les capacités de rétention ont bien un volume utile au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollution - Compatibilité produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1997, article 4.8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité produits

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Constats : Lors de l'inspection, il est constaté qu'à l'entrée des deux locaux de stockage des produits un panneau d'incompatibilité produit est clairement affiché avec les FDS des produits stockés. Les conditions de stockage constatées respectent bien la compatibilité produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions - écoulement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1997, article 4.8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, écoulement des rétentions
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.
Constats : L'inspection constate lors de la visite que les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite